

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE**

du 15 juin 2001

**dans l'affaire T-339/00 R, Bactria Industriehygiene-Service
GmbH contre Commission des Communautés européen-
nes**

**(Procédure de référé — Règlement (CE) n° 1896/2000 —
Directive 98/8/CE — Urgence — Absence)**

(2002/C 44/27)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-339/00 R, Bactria Industriehygiene-Service GmbH, établie à Kirchheimbolanden (Allemagne), représentée par Mes K. Van Maldegem et C. Mereu, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. R. Wainwright et Mme L. Ström), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution du règlement (CE) n° 1896/2000 de la Commission, du 7 septembre 2000, concernant la première phase du programme visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux produits biocides (JO L 228, p. 6), pris en son article 6, paragraphes 2 et 3, et en son article 7, paragraphe 1, le Président du Tribunal a rendu le 15 juin 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE**

du 25 octobre 2001

**dans l'affaire T-354/00, Métropole télévision SA (M6)
contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾**

**(Concurrence — Rejet d'une plainte — Exception d'irrecevabilité —
Décision confirmative d'une décision attaquée dans
les délais — Irrecevabilité)**

(2002/C 44/28)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-354/00, Métropole télévision SA (M6), établie à Paris, représentée par Me D. Théophile, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communau-

tés européennes (agents: MM. K. Wiedner et B. Mongin), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 12 septembre 2000 portant rejet d'une plainte déposée par la requérante le 6 mars 2000, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. R. M. Moura Ramos, président, et de MM. J. Pirrung et A.W.H. Meij, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 25 octobre 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*
- 3) *Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'intervention de l'Union européenne de radio-télévision.*

⁽¹⁾ JO C 79 du 10.3.2001.

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE**

du 2 août 2001

**dans l'affaire T-111/01 R, Saxonia Edelmetalle GmbH
contre Commission des Communautés européennes**

**(Procédure de référé — Sursis à exécution — Aides d'État —
Intérêt à agir — Urgence)**

(2002/C 44/29)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-111/01 R, Saxonia Edelmetalle GmbH, établie à Halsbrücke (Allemagne), représentée par Me P. von Woedtke, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. V. Kreuzschitz et V. Di Bucci), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision K(2001) 1028 de la Commission, du 28 mars 2001, concernant l'aide d'Etat de la République fédérale d'Allemagne en faveur d'EFBE Verwaltungs GmbH & Co Management KG (à présent Lintra Beteiligungsholding GmbH, holding regroupant Zeitzer Maschinen, Anlagen Geräte GmbH; LandTechnik Schlüter GmbH; ILKA MAFA Kältetechnik GmbH; SKL Motoren- und Systembautechnik GmbH; SKL Spezialapparatebau GmbH; Magdeburger Eisengießerei GmbH; Saxonia Edelmetalle GmbH et Gothaer Fahrzeugwerk GmbH), le Président du Tribunal a rendu le 2 août 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE**

du 12 septembre 2001

**dans l'affaire T-139/01 R, Comafrika SpA et Dole Fresh
Fruit Europe Ltd. & Co. contre Commission des Commu-
nautés européennes**

*(Procédure de référé — Organisation commune des marchés
dans le secteur de la banane — Attribution des certificats
d'importation — Recevabilité — Conditions d'octroi de
mesures provisoires — Caractère provisoire des mesures
demandées)*

(2002/C 44/30)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-139/01 R, Comafrika SpA, établie à Gênes (Italie), et Dole Fresh Fruit Europe Ltd. & Co., établie à Hambourg (Allemagne), représentées par Mes B. O'Connor, solicitor, et P. B. G. Martin, barrister, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. X. Lewis et C. Van der Hauwaert), ayant pour objet le sursis à l'exécution du règlement (CE) n° 896/2001 de la Commission, du 7 mai 2001, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté (JO L 126, p. 6), et du règlement (CE) n° 1121/2001 de la Commission, du 7 juin 2001, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer à la quantité de référence de chaque opérateur traditionnel dans le cadre des contingents tarifaires à l'importation de bananes (JO L 153, p. 12), le Président du Tribunal a rendu le 12 septembre 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande de mesures provisoires est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE**

du 22 octobre 2001

**dans l'affaire T-141/01 R, Entorn, Societat Limitada Engi-
nyeria i Serveis contre Commission des Communautés
européennes**

*(Procédure de référé — Fumus boni juris — Urgence —
Suppression d'un concours financier communautaire)*

(2002/C 44/31)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire T-141/01 R, Entorn, Societat Limitada Enginyeria i Serveis, établie à Barcelone (Espagne), représentée par Me M. C. Belard-Kopke Marques-Pinto, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. L. Visaggio et Mme S. Pardo Quintillán), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision C (1999) 534 de la Commission, du 4 mars 1999, portant suppression d'un concours financier communautaire, le Président du Tribunal a rendu le 22 octobre 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE**

du 18 octobre 2001

**dans l'affaire T-196/01 R, Aristoteleio Panepistimio Thes-
salonikis contre Commission des Communautés euro-
péennes**

*(Procédure de référé — FEOGA — Suppression d'un
concours financier — Urgence — Absence)*

(2002/C 44/32)

(Langue de procédure: le grec)

Dans l'affaire T-196/01 R, Aristoteleio Panepistimio Thessalonikis, représentée par Me D. Nikopoulos, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agent: Mme M. Condou-Durande), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision C (2001) 1284 de la Commission, du 8 juin 2001, supprimant un concours financier communautaire, le Président du Tribunal a rendu le 18 octobre 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant: